



Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ANTARGAZ de respecter  
certaines prescriptions pour son établissement de THIAN T**

Le préfet du Nord par intérim

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'Etat du 3e grade ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 prenant acte des informations contenues dans la révision de l'étude de dangers de la société ANTARGAZ située à THIAN T et notamment les articles 3.11.3 et 3.12.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société ANTARGAZ pour son site situé ZI n° 1 - Rue du Galilée sur la commune de THIAN T ;

Vu la procédure « PMS-016 – gestion des situations des dégradées » de l'exploitant ;

Vu le rapport du 6 octobre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 juin 2023, l'inspection a constaté des non-conformités à l'article 3.12.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.12.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 susvisé et de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé ;
3. lors de la visite du 21 juin 2023, l'inspection a constaté que la procédure « PMS-016 – gestions des situations dégradée » ne présente pas les mesures suffisantes concernant la remise en service du matériel. La procédure n'a pas été pleinement appliquée et nécessite d'être plus explicite pour respecter les exigences de l'article 3.11.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 susvisé ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANTARGAZ de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.11.3 et 3.12.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 susvisé et de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire de fixer les modalités particulières relatives au respect de la présente mise en demeure afin de s'assurer du respect de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, le respect de cette prescription sur un constat unique ne permettant pas de démontrer que la société ANTARGAZ à THIANIANT a déféré à la mise en demeure ;
6. les informations relatives aux constats et aux prescriptions non respectées entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.124-4 du code de l'environnement concernant la communicabilité d'informations relatives l'environnement et font à ce titre l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société ANTARGAZ, dont le siège social est situé - Les Renardières - 4, place Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE, pour son site situé sur la commune de THIANIANT, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 3.12.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 susvisé **sous un délai maximal de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé **sous un délai maximal de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2 -

La mise en demeure définie à l'article 1 concernant l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé est considérée comme respectée si après le délai fixé à l'article 1, pour une période de six mois, l'exploitant respecte les conditions fixées à l'annexe confidentielle.

## Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de THiant ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de THiant et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 31 JAN. 2024

Pour le préfet par intérim et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES